MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

CABINET

Arrêté	n°_	3004		/MTACMM/CAB
relatif	aux	cartes	aéronautio	ques

LA MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 en son annexe 4 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024portant code de l'aviation civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n° 07/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 fixant les règles communes en matière de la sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne :

Vu le décret n° 2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement, \mathcal{H}

ARRETE:

Article premier: Le présent arrêté détermine les règles applicables aux cartes aéronautiques.

Article 2 : Les règles applicables à la conception, l'utilisation et la surveillance des cartes aéronautiques sont fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 11199/MTACMM/CAB du 05 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautique et cartes aéronautiques modifié par l'arrêté n° 11054/MTACMM/CAB du 13 juin 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 19 août 2025

Ingrid Olga Chislaine EBOUKA-BABACKAS. -